

Consultation publique sur le partage des pistes cyclables de Montréal

Daniel Bibeau
Daniel Bicycle
Importateur, détaillant
Véhicules électriques Montréal

23 Novembre 2011

Ajout au Mémoire du 26 Novembre 2011

Aspect légal des bicyclettes assistée

En 2001, Transports Canada a modifié le règlement sur la sécurité des véhicules automobiles afin de permettre l'introduction des bicyclettes à moteur au Canada. Les bicyclettes à moteur ou bicyclettes électriques sont mues soit par l'apport conjoint d'une source d'énergie et des efforts du cycliste, soit par un contrôle d'accélération. Auparavant ces bicyclettes se trouvaient sous la catégorie des motocyclettes à vitesse limitée. Cependant, elles ne satisfaisaient pas aux normes de sécurité applicables aux motocyclettes à vitesse limitée et n'étaient donc pas vendues au Canada. Après avoir consulté les fabricants et importateurs de véhicules, les organisations œuvrant à la sécurité du public, les représentants des gouvernements ainsi que les intervenants, on a établi des indicateurs de rendement et de sécurité spécifiques pour les bicyclettes à moteur, les soustrayant ainsi aux normes de sécurité des motocyclettes à vitesse limitée.

La vitesse de pointe des bicyclettes assisté étant peut élevé les obligent a circuler à l'extrême droite de la chaussée.

Les vélos de type scooter sont considéré comme bicyclette assistée selon le règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, article 2.(1). de Transports Canada et leurs conducteurs doivent se conformé à la réglementation du L.R.Q. Chapitre C-24.2.

Advenant que l'utilisation des bicyclettes assistées incluant les vélos de type scooter, soient interdit sur le réseau cyclable, la création de bande cyclable sur le réseau routier empêcherai pour ces derniers le respect de la réglementation du L.R.Q. Chapitre C-24.2. Chapitre IV, section III article 487. (voir photo)

Article 487. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.

1986, c. 91, a. 487; 1990, c. 83, a. 176; 2010, c. 34, a. 69.

Des dispositions pénales sont aussi prévue au Chapitre VII article 504

Article 504. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411, 421, au deuxième alinéa de l'article 424, à l'un des articles 477 à 479 ou à l'un des articles 485 à 492.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.



Le poids des bicyclettes assistée de type scooter

Bien qu'ils aient un poids se situant entre 160lbs et 230lbs incluant le poids des batteries acide/plomb qui varient de 45lbs à 75lbs, le poids de ces dernières peut être réduit de plus de 60% par la technologie des batteries lithium, présentement ces dernières percent le marché mais restent néanmoins moins populaire dû à leurs prix élevé.

La commission doit tenir compte dans un futur proche que le prix des batteries lithium sera plus abordable et remplacera l'usage de celle acide/plomb, leurs poids étant beaucoup moindre, le poids des bicyclettes assistée de type scooter se verras donc diminuer entre 130lbs et 185lbs.

Le nombre de bicyclette assisté de type scooter sur l'île de Montréal

Nous pouvons estimé à moins de 1500 unités le nombre de bicyclette assisté de type scooter sur l'île de Montréal et qu'ils ne sont pas tous utilisateur du réseau cyclable.

85% de la clientèle sont retraités, le loisir étant leurs intérêt principal, nous les retrouvons dans les parcs et le long des rives et ne les retrouvons pas sur le réseau cyclable aux heures de pointes.

L'achalandage du réseau cyclable par les bicyclettes assistée de type scooter reste très peut représentatif en comparaison du nombre de vélo traditionnelle qu'ils l'utilisent.

Daniel Bibeau